

Les descendants de Sulpice



Bail de
3 ans.

Du 6 avril 1782

Pardevant le Notaire Royal en la Ville, & Paroisse de
Lezroux y residem soussigné,

Jeuxm. Passate Jean David marchand. fupieu & marié
Classeau & femme de lui bien, & diuement authorisée,
pouu l'effet & Validité de presenter demourant en
Cette ditte Ville, & paroisse de Lezroux Lequel partien
Certaine conjointement, & Solidairement l'un pouu
L'autre un d'eux seul pouu & loue sous les renouciations
Devoir Oub reconu, & Confessi' avoué afermé, Comme par
Cea presenten de donum a litre de forme a loye, & pris
D'argent, pouu temps, & espace de trois ou six années
Entiere & Consecutiver, qui ont commence' Du jour de
Saint martin, dernier, & pouu finir & parachever l'entiere
Jouu d'été au 30is respectifs de par partier d'arrester le
Comme d'udie present bail, & la troisieme annier d'icelui
En si entre avortissam l'un, & l'autre trois moir
Devant l'Escheance d'icelles troisieme annier, par exploit
adomicile, & moy f'adieu ledit bail demourra Resolu, &
néanmoins En sa force, & vertu, avec promesse de
faire Jouir susdites Conditions, a s'ieu Jean de
Bolhain arlogé, demourant aussy en Cette ditte
Ville, & paroisse de Lezroux Cy present Ce acceptam
preneu pouu lui d'urand ledit temps, C'est a s'ardio
L'envirou un quartie de Vigne, & cis pres la toue de bo'uan
appellee le Chateau de cette Ville de Paroisse de Lezroux, qui
Jouste d'un long, au levam la Vigne du notaire soussigné
D'unidz par lebas, la Vigne de Heritier de defu autotue
moirau, du Coucham d'un long Celle de pierre de baule
Duchef de rose triee de la femme, & de sept autres d'un
Bon Celle de laditte Classeau un petit chemin entre
D'eux qui va dans les Cour d'ud' Chateau p'auler
L'Vigne, & tou ausy, que la toue d'été pouu s'ieu, &
C'ouporte saur paol'udite baillier faire aucune
Exception, ny reserve, & que ledit preneu ad'ieu s'avoie
L'oumoite' don il li Contam, & l'ed' Contente' sans
qu'il f'ait besoin d'en faire autre ny plus ample Explication
Jouste & declaration, pouu par ledit preneu Jouir de la
ditte Vigne Comme il Couvrent de le faire, sans y faire ny
Causer aucune de gradations, ny de terrioratous de la
Cultiver, & y faire donner toutes les façons ordinaire
telles que les bon les meilleures Vigne du pays, & y faire
L'ieur, & s'ieu de faire planter dans les deux bouts d'icelle
Vigne, le terrain, ou il ny a point de souche, & s'ieu de
L'ed' s'ieu, & s'ieu de le faire, & s'ieu de le faire, & s'ieu de
De mettre un fumeur l'ardite pour imple le besoin de
De present bail a ferme f'ait a touter ces charges
Chausse, & Conditions, & En outre pouu le subrevenue
L'ieur, & s'ieu de sept livres de ferme que ledit s'ieu
preneu, & s'ieu paye de baillier, & s'ieu de baillier
Chacun Jouu de Saint martin d'iver ou de l'entiere
De chaque annie, d'en faire le Commencement l'entiere
payement au 1er jour de Saint martin prochain, & s'ieu de
par apres Continuer d'annie, En annie, de l'entiere, & s'ieu
l'apartit, & l'entiere Jouu l'entiere que le dit bail aura,



Couu & Jus qu'a l'Expiration D'icelui le tout sous les
 pium de Contrainte passé un certain terme a defaut
 Depayement d'Execution, De lue Execution, De
 Ser dite bailleur ou prie et acquis ledit premier de
 voulloir bien l'ua avance l'intro premier annier de
 ferme de la dite Vigne. En consequence pour le obligee
 ledit premier de paye Comptant aux ditr bailleur
 Ce acceptam la somme de Ninge une livre pour
 herditte trois premieres annier de ferme qui finiront
 aujour de saint martin mil sept cent quatre vingt
 quatre de laquelle ledit bailleur, en quatre
 de charge ledit premier de prometer le contre
 l'La fabric tenir quiette, de charger luy en ce contre
 tout son quiette obligee ledit premier de fournir a
 l'indesur une grosse cer presenter luy forme l'extoire
 toutes fois, luy haute aux ditr bailleur, par ainsi de
 Promettam de obligee au de Renouveau de fait, les
 passé audis serours l'ude de nous Notaire soussigné
 L'an mil sept cent quatre Ninge deux le quatre avril
 apres midy, La presence de Simon Silvain Delage
 Chirurgien, et de Simon andré Vassault marchand,
 demourant tous les deux en cette dite Ville, Le
 Paroisse de Lezroux temoin a Paroquis, qui ont
 avec ledit Simon Dolrain signier, ledit David
 de la femme ou de l'arier, ne le serroit faire de
 Ce luyquis serroit l'ordonnance apres lecture
 faite

Dolrain Delage

andré

Vassault
 Lulieu Notaire Royal

Controllé scellé a Lezroux le six avril 1782
 recu Ninge ~~deux~~ sols six deniers
 Lulieu